



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Annexe 3

Subventions d'investissement :

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

NOTICE EXPLICATIVE à l'attention des collectivités locales

Date de la dernière mise à jour : 20 novembre 2020

I – Éligibilité des collectivités et des projets

I – A – Éligibilité des collectivités locales

Références réglementaires : Les règles d'éligibilité à la DETR sont fixées par l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour la DSIL, ces règles sont fixées par l'article L.2334-42 du CGCT.

Type de collectivité		Éligibilité à la DETR	Éligibilité à la DSIL
Communes	- de moins de 2 000 habitants	éligible	éligible
	- de 2 000 à 20 000 habitants	éligible si le potentiel financier de la commune est inférieur à 1,3 fois celui de l'ensemble des communes	éligible
	- de plus de 20 000 habitants	non éligible	éligible
EPCI à fiscalité propre	- de moins de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	éligible	éligible
	- de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	éligible si la densité de population est inférieure à 150 habitants au km ²	éligible
Syndicats créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT	- de moins de 60 000 habitants	éligible	non éligible
	- de plus de 60 000 habitants	non éligible	non éligible
Syndicats créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT	- de moins de 60 000 habitants	éligible	non éligible
	- de plus de 60 000 habitants	non éligible	non éligible

La liste des communes et des EPCI à fiscalité propre éligibles est publiée en début d'année sur le site internet des services de l'État dans le département : www.calvados.gouv.fr. Pour les autres structures, l'éligibilité est analysée au cas par cas.

A titre dérogatoire, dans les trois années suivant la date de leur création, sont éligibles les communes nouvelles dont au moins une des communes historiques constitutives de la nouvelle collectivité était éligible à la DETR l'année précédente.

A titre dérogatoire, sont éligibles à la DETR les EPCI qui étaient éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR).

I – B – Projets éligibles à ces dotations

Concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les crédits sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les catégories d'opérations prioritaires sont fixées chaque année par les membres de la commission des élus. Vous trouverez la liste des catégories prioritaires en annexe 1 de la circulaire annuelle.

Pour ce qui concerne la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la liste des opérations éligibles est définie à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Vous retrouverez également cette liste en annexe 2 de la circulaire annuelle.

En DETR comme pour la DSIL, la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

II – Règles de financement

II – A – Part minimale de participation du maître d'ouvrage et taux de subvention

Les subventions DETR et DSIL ne peuvent avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes (Etat, Région, Département, EPCI et fonds de concours) à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Autrement dit, la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération est de 20 %.

Le taux de subvention est déterminé par les services de l'État, dans les limites fixées par la commission des élus pour ce qui concerne la DETR. Pour l'exercice 2021, le taux minimum est fixé à 20 % et le taux maximum à 40 %.

II – B – Étude d'impact pour les projets d'envergure

Pour les opérations exceptionnelles d'investissement, le décret n°2016-892 du 16 juin 2016 impose la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle sur les finances de la collectivité. Cette étude doit être présentée à l'assemblée délibérante et transmise aux financeurs publics, à l'appui de la demande de subvention.

Une opération d'investissement est considérée comme une opération exceptionnelle en fonction de la population de la collectivité, du montant de l'opération et des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité :

Taille de la collectivité	L'étude d'impact est obligatoire si le coût total de l'opération représente plus de :
Collectivités de moins de 5 000 habitants	150 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants	100 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants	75 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants	50 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités de plus de 400 000 habitants	25 % des recettes réelles de fonctionnement

II – C – Assiette subventionnable

Seules les dépenses d'investissement seront prises en compte dans l'assiette subventionnable. La dépense subventionnable est calculée sur le montant des travaux (hors taxes). Toutefois, la réglementation prévoit que peuvent être incluses les dépenses connexes à l'opération lorsqu'elles constituent des dépenses indispensables à la réalisation de l'opération :

- les dépenses d'acquisition ;
- les études préalables ;
- les études de marché ;
- les diagnostics et expertises ;
- les dépenses de maîtrise d'oeuvre ;
- etc.

Les acquisitions foncières sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes des travaux.

Les imprévus et aléas ne seront pas pris en compte dans le montant subventionnable.

Pour les recettes liées à l'investissement (loyers, vente de terrains, ...), le montant des recettes prévisionnelles doit être évalué raisonnablement, affiché dans le plan de financement et déduit des dépenses subventionnables.

II – D – Opérations en tranches fonctionnelles

Il convient d'éviter la segmentation d'opération en tranches « financières » qui n'auraient pas de réalité physique. Les opérations peuvent désormais être présentées pour leur coût global, il n'y a ni montant plancher, ni montant plafond.

Les tranches d'une opération doivent être fonctionnelles, c'est-à-dire doivent pouvoir être réalisées de manière autonome. Dans cette hypothèse, ces tranches fonctionnelles peuvent faire l'objet d'un financement par l'État.

III – Constitution des dossiers de demande de financement

La procédure de dépôt des dossiers DETR/DSIL est entièrement dématérialisée. Vous trouverez sur notre site internet un lien vous permettant d'accéder au formulaire en ligne ouvert sur la plateforme « Démarches Simplifiées » :

www.calvados.gouv.fr

(rubrique : Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > DETR ou DSIL)

L'ensemble des informations utiles sont à votre disposition sur notre site internet, dont un memento à télécharger pour vous aider à compléter le formulaire en ligne.

Attention : l'adresse mail servant d'identifiant sera l'adresse électronique de référence pour l'envoi de l'attestation de dépôt, l'attestation de complétude ou les demandes de pièces complémentaires.

Par mesure de simplification, la règle du dossier unique est maintenue. Chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Vous avez la possibilité d'afficher au plan de financement de l'opération le montant attendu au titre de chaque fonds.

Le formulaire en ligne est commun à tous les arrondissements.

La demande de subvention est présentée par le représentant légal de la collectivité compétente, que celle-ci exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération. En effet, une subvention peut être accordée aux collectivités ayant délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération, à condition de justifier d'une participation financière minimale de 20 % de l'opération.

III – A – Contenu de la demande de subvention

L'arrêté du 23 décembre 2002 fixe la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR et au titre de la DSIL.

Toute demande de subvention doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus et le programme détaillé des travaux ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant le dépôt de dossier ;
- un plan de situation et un plan de masse des travaux.

Le formulaire en ligne inclus toutes ces informations et des modèles de documents (à compléter, signer et à insérer dans le formulaire) sont à votre disposition sur notre site internet : notice explicative, calendrier de réalisation, plan de financement prévisionnel, attestation de non commencement, ...

Des pièces complémentaires peuvent être demandé par les services de l'État en fonction de la nature des travaux :

- le titre de propriété ou tout justificatif précisant la situation juridique des terrains et immeubles, établissant que la collectivité en a la libre disposition ;
 - le permis de construire ;
 - le dossier d'avant-projet ;
 - l'autorisation préfectorale pour l'installation de caméras de vidéoprotection ;
 - le diagnostic énergétique du bâtiment faisant apparaître le gain attendu pour les travaux de rénovation thermique et énergétique.
- etc...

III – B – Dépôt de dossier et commencement d'exécution de l'opération

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération est déjà engagée, c'est-à-dire si le représentant légal de la collectivité a validé un devis ou notifié un marché de travaux aux entreprises, par exemple. En effet, en application de l'article R.2334-24 du CGCT, le commencement d'exécution d'une opération est constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation. Toutefois, les études et les acquisitions foncières préalables, nécessaires à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le dépôt de la demande de subvention permet donc à la collectivité de s'engager juridiquement et comptablement pour la réalisation de l'opération. Lors de la validation du formulaire sur la plateforme numérique, vous recevez automatiquement un mail attestant de la date de dépôt du dossier.

III – C – Attestation du caractère complet du dossier

A compter de la date de dépôt du dossier, les services de l'État dispose d'un délai de 3 mois pour attester du caractère complet de la demande de subvention. La collectivité est informée par mail de la complétude de son dossier (mail automatique émanant de la plateforme Démarches simplifiées).

Toute demande de pièces complémentaires par les services de l'État suspend ce délai jusqu'à la transmission des pièces demandées.

A l'expiration de ce délai de 3 mois, et en l'absence de demande des services de l'État, le dossier sera réputé complet.

Aucune subvention ne peut être accordée à un dossier qui n'a pas été déclaré ou réputé complet.

IV – Instruction des dossiers et contacts en préfecture et sous-préfecture

L'instruction des dossiers ainsi que la gestion globale des crédits DETR comme DSIL, sont assurées par les services de la Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales, en préfecture.

Pour les arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, la pré-instruction des dossiers déposés est réalisée par les agents des sous-préfectures, qui restent vos référents pour la constitution du dossier. Cette pré-instruction permet s'assurer de la complétude des dossiers déposés.

Arrondissement de Caen Préfecture	Mme Nolwenn CHEVALLIER – 02 31 30 64 31 Mme Nathalie SUZANNE – 02 31 30 64 13 Mail : pref-bcbfl@calvados.gouv.fr
Arrondissement de Bayeux Sous-préfecture	Mme Émilie BREUILLY-CATHERINE – 02 14 47 60 13 Mail : sp-bayeux-collectivites@calvados.gouv.fr
Arrondissement de Lisieux Sous-préfecture	Mme Laurence AMELINE – 02 14 47 60 57 Mme Delphine BENVENUTO – 02 14 47 60 58 Mail : sp-lisieux-dev-territorial@calvados.gouv.fr
Arrondissement de Vire Sous-préfecture	Mme Stéphanie STASIACZYK – 02 14 47 60 84 Mail : sp-vire@calvados.gouv.fr

V – Modalités d'attribution et de versement de la subvention

V – A – Octroi de la subvention

Les subventions DETR sont octroyées par arrêté du préfet du Calvados, alors que les subventions DSIL sont accordées par arrêté du préfet de région, sur proposition du préfet de département.

Le montant de la subvention octroyée est un montant prévisionnel maximum. Le montant définitif est calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses réellement acquittées et justifiées par la collectivité, plafonné au montant prévisionnel inscrit dans l'arrêté préfectoral.

V – B – Délai pour commencer l'opération

Il n'est pas, légalement, nécessaire d'attendre l'arrêté attributif de subvention pour commencer les travaux. La collectivité est autorisée à commencer les travaux dès qu'elle a déposé sa demande de financement auprès des services de l'État. Pour autant, ni l'accusé de dépôt, ni l'attestation de complétude ne valent promesse de subvention.

À compter de la date de notification de la subvention, le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, le préfet constate la caducité de la subvention et procède à son annulation.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du bénéficiaire qui doit être formulée avant l'expiration du délai susmentionné, le préfet peut accorder une prorogation d'un an complémentaire.

Aux termes de l'article R.2334-25 du CGCT, le bénéficiaire de la subvention informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération, c'est-à-dire de la signature du premier acte juridique pour la réalisation de l'opération.

Aussi, le bénéficiaire doit adresser au service préfectoral compétent (sous-préfecture d'arrondissement ou préfecture selon votre situation) la déclaration de commencement d'exécution de l'opération dûment renseignée, accompagnée d'une copie de l'acte signé (cf. modèle sur le site internet www.calvados.gouv.fr).

A réception de la déclaration de commencement d'exécution, les services préfectoraux procèdent au versement d'une avance de 30 % de la subvention.

V – C – Délai pour achever l'opération

À compter de la date de commencement d'exécution, la collectivité dispose d'un délai de 4 ans pour déclarer l'achèvement de l'opération, la date de réception des documents en préfecture ou sous-préfecture faisant foi. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé et le préfet peut liquider l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai de 4 ans.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du bénéficiaire qui doit être formulée avant l'expiration du délai susmentionné, le préfet peut proroger de deux ans complémentaires maximum le délai pour achever l'opération.

Lors de l'achèvement du projet, le bénéficiaire doit adresser au service préfectoral compétent (sous-préfecture d'arrondissement ou préfecture selon votre situation) l'attestation d'achèvement de l'opération dûment renseignée, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses acquittées et d'une copie des factures payées (cf. modèles sur le site internet www.calvados.gouv.fr).

V – D – Versement d'une avance, d'un acompte ou du solde

Le bénéficiaire d'une subvention peut solliciter le versement d'une avance, d'acomptes ou du solde en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- AVANCE : une avance de 30 % du montant de la subvention est accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution et de la copie du premier acte juridique pour la réalisation du projet ;

- ACOMPTE(S) : les acomptes sont versés sur production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la collectivité et le comptable public (avec cachet), accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées. Des acomptes peuvent être sollicités tout au long de la réalisation du projet, dans la limite de 80 % maximum du montant de la subvention. Si la collectivité a bénéficié d'une avance, le premier acompte devra couvrir le montant de l'avance.

- SOLDE : le solde de la subvention (correspondant à au moins 20 % de la subvention) est versé à réception de l'attestation d'achèvement de l'opération, d'un état récapitulatif complet de l'ensemble des dépenses et des dernières factures. *(nota : il n'est pas nécessaire d'adresser copie des factures ayant fait l'objet d'un précédent envoi aux services préfectoraux)*

Tous les modèles de documents (déclaration de commencement, attestation d'achèvement et état récapitulatif de dépenses) sont téléchargeables à partir du site internet : www.calvados.gouv.fr.

V – E – Cas de caducité de la subvention et reversement de subvention

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité, il doit en aviser immédiatement les services préfectoraux.

La subvention peut faire l'objet d'un reversement partiel ou total :

- lorsque l'affectation de l'investissement subventionné ou la nature des travaux a été modifié sans autorisation préalable du préfet ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques ;
- en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés par la loi.